

Loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air — Personnel non de carrière.

Santé et PNCVT

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	13/04/1935
------	------------

Juridiction / Nature	LOI
----------------------	-----

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000325209
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...]Nul ne peut être sergent s'il n'a accompli une année de service actif et s'il ne compte au moins trois mois de service comme caporal-chef ou six mois [...]

[...]Nul ne peut être nommé caporal s'il n'a servi au moins cinq mois comme soldat. Cette durée peut toutefois être réduite à trois mois pour les soldats r[...]

[...] Un contingent spécial et non limité de décorations sans traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur sera mis à la disposition du ministre de l'air en leur faveur. [...] Enfin, ils pourront être promus au grade supérieur si au moment de leur admission en congé : - ils satisfont aux conditions d'ancienneté fixées par l'article 17 de la présente loi ; - ils sont reconnus [...]

RÉFÉRENCE

L0I du 13 avril 1935, « Loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air – Personnel non de carrière. ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000325209> (consulté le 28 août 2026).